PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Arrêté du 02 NOV. 2026

décrivant les travaux de broyages après incendies éligibles à une aide de l'État pour la région Nouvelle-Aquitaine au titre de l'article D. 156-7 du Code Forestier.

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020 sur la mise en œuvre des aides *de minimis* appliquées au secteur agricole et forestier,

Vu le code forestier, et notamment l'article D. 156-7,

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier,

Vu le décret n° 2015-776 du 29 juin 2015 relatif à la gouvernance du fonds stratégique de la forêt et du bois et aux règles d'éligibilité à son financement,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois et ses mises à jour,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2026 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2026 portant reconnaissance de sinistre de grande ampleur concernant les feux de forêt dans les départements de la Gironde et des Landes,

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2026-579 du 27 octobre 2026 relative à l'aide exceptionnelle aux travaux de broyage d'urgence pour motif sanitaire sur les parcelles sinistrées par les incendies de Saumos, Biscarosse et Luglon,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Le présent arrêté a pour objet de décrire les travaux de broyages après incendies éligibles pour la région Nouvelle-Aquitaine au titre de l'article D. 156-7 du code forestier. Il détaille les modalités de ces travaux dans le cadre de la mise en place d'une aide exceptionnelle, pour les opérations de broyage d'urgence, pour motif sanitaire des parcelles forestières sinistrées.

Article 2 - Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires de l'aide doivent être des personnes morales ou physiques et appartenir à l'un des groupes suivants :

1° Les propriétaires privés et leurs associations (particuliers, groupements forestiers au sens des articles L.331-1 et suivants du Code Forestier ou entreprises) ;
2° Les structures de regroupement des investissements (coopératives, ASA, ASL et OGEC) ;
3° Les communes et les établissements publics communaux ;
4° Les groupements de communes.

Les propriétés forestières des collectivités territoriales ne disposant pas d'un arrêté d'application du régime forestier ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Article 3 – Surfaces éligibles

Sont éligibles les surfaces forestières sinistrées par les incendies de l'été 2026 de Saumos, Biscarosse et Luglon identifiés dans l'arrêté du 23 Octobre 2026, comme sinistre de grande ampleur.

L'éligibilité de la demande d'aide n'est assujettie à aucun seuil de surface.

Article 4 – Peuplements éligibles

Sont éligibles les peuplements comprenant des bois sur pied, partiellement verts, non valorisables en l'état et qui n'ont pas fait l'objet d'une exploitation, même partielle, pouvant justifier d'un diamètre moyen compris entre 5 et 12,5 centimètres à 1m30 de hauteur.

Sont éligibles les peuplements composés à plus de 50% par des espèces de pin présentes sur le massif landais.

Article 5 - Opérations éligibles

Sont éligibles les travaux de broyage d'urgence pour motif sanitaire réalisés avec un broyeur permettant une fragmentation de la matière qui la rend impropre aux attaques des scolytes. Les travaux en compte propre ne sont pas éligibles.

Les produits bois issus des opérations de broyage peuvent avoir un usage énergétique. En cas de valorisation des broyats à des fins énergétiques, les recettes de cette valorisation devront être déduites du montant de l'aide publique sollicitée.

Ces travaux doivent être réalisés avant le 1er juillet 2027.

Article 6 - Instruction des dossiers

La date limite d'envoi des dossiers est le 01/06/2027.
Les demandes d'aides devront être adressées à la DDT(M) compétente suivant la situation géographique des surfaces concernées, par voie électronique. Dans le cas d'un projet à cheval sur

plusieurs départements, l'instruction est réalisée par la DDT(M) compétente sur le département représentant la plus grande surface du projet. Les demandes sont instruites dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Elles sont accompagnées des pièces justificatives suivantes :

1. Pour ce qui concerne les opérations de broyage, objet de la demande d'aide :
a) Le formulaire de demande d'aide et pièces justificatives associées ;
b) L'attestation de minimis.

Dans le cadre du formulaire de demande d'aide, le bénéficiaire doit fournir une déclaration sur l'honneur, ou une déclaration cosignée par un expert forestier, un gestionnaire forestier privé ou l'Office national des forêts, permettant notamment de justifier des critères d'éligibilité des peuplements – essence dominante, diamètre moyen, année et période de plantation (printemps/automne – année) – et comprenant l'engagement de renouvellement de l'état boisé dans un délai de 5 ans, conformément à l'article L. 124-6 du Code forestier.

2. Elles sont complétées, au moment du dépôt de la demande de paiement, par :
a) Le formulaire de demande de paiement ;
b) Le cas échéant, un relevé d'identité bancaire ;
c) Les factures des travaux de broyage (signées par le fournisseur et comportant le cachet de sa société et précisant la date, la surface et les parcelles de réalisation des travaux) ou l'attestation de bonne exécution des travaux délivrée par un maître d'œuvre agréé (précisant la date, la surface et les parcelles de réalisation des travaux) ;
d) Le cas échéant, les factures de ventes des broyats (signées par le bénéficiaire de l'aide et comportant le montant HT et TTC) ;
e) Le cas échéant, l'attestation d'assujettissement à la TVA.

Article 7 - Mode de calcul des aides

Le montant de la subvention de l'État est calculé par l'application d'un taux de subvention de 80 % à un coût forfaitaire de 900 € par hectare. Les produits bois issus des opérations de broyage peuvent avoir un usage énergétique. Dans ce cas, les recettes issues de cette valorisation sont déduites de l'aide par le service instructeur.

Il n'y a pas de montant minimum de subvention.

Article 8 – Exécution

Les préfets des départements de la Gironde et des Landes, le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La Préfète,

Sophie BROCAS